

Chemin:

Code de justice administrative

Partie législative

Livre V : Le référé

Titre II : Le juge des référés statuant en urgence

Chapitre Ier : Pouvoirs

Article L521-1

Créé par Loi n°2000-597 du 30 juin 2000 - art. 4 JORF 1er juillet 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.

Liens relatifs à cet article

```
Cité par:
```

```
Décret n°2003-841 du 2 septembre 2003 - art. 8 (Ab)
Arrêté du 24 décembre 2008 - art. 1 (V)
Arrêté du 24 décembre 2008 - art. 1 (VD)
Arrêté du 24 décembre 2008 - art. 1 (VT)
Arrêté du 24 décembre 2008 - art. 1, v. init.
Décision n°2011-119 QPC du 1er avril 2011 - art., v. init.
Arrêté du 8 mars 2012 - art. 1 (V)
Arrêté du 8 mars 2012 - art. 1, v. init.
Avis n°355133 du 1er mars 2012 - art., v. init.
Décision n°2013-331 QPC du 5 juillet 2013 - art., v. init.
Ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014 - art. 2, v. init. Ordonnance n°2014-329 du 12 mars 2014 - art. 3, v. init.
Code de justice administrative - art. R822-5 (V)
Code de justice administrative. - art. L522-1 (VD)
Code de justice administrative. - art. L523-1 (V)
Code de justice administrative. - art. R522-6 (V)
Code de justice administrative. - art. R523-1 (V)
Code de justice administrative. - art. R822-5 (V)
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et ... - art. R111-20 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L36-11 (M)
Code des postes et des communications électroni... - art. L36-11 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L36-11 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L36-11 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L36-11 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L36-11 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L38-3 (V)
Code des postes et des communications électroni... - art. L5-3 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. L36-11 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. L36-11 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. L36-11 (M)
Code des postes et des communications électronique - art. L36-11 (V)
Code des postes et des communications électronique - art. L5-3 (V)
```

Codifié par:

Ordonnance 2000-387 2000-05-04 JORF 7 mai 2000 Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003